

**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex**

---

Séance du 24 novembre 2020

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

LE 09 DECEMBRE 2020

---

DELIBERATION N° 2020-32

---

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
PREALABLEMENT A L'AVIS D'OPPORTUNITE DU PREFET DE REGION RELATIF  
AU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL « SUD BERRY »

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Le Conseil est saisi du projet de parc naturel régional « Sud Berry » au stade de l'avis d'opportunité.

Le Conseil entend les rapporteurs qui précisent que :

L'étude d'opportunité du projet de PNR est pertinente, bien argumentée et relativement complète au regard des exigences liées à la qualité environnementale et à l'identité du territoire. Leur expertise sur le terrain, des 13 et 14 octobre 2020, atteste globalement l'intérêt écologique et patrimonial des secteurs visités et reconnaît la cohérence du périmètre.

Le représentant du Préfet de la région Centre-Val de Loire souligne la très forte implication des deux pays porteurs du projet, reconnaît l'intérêt écologique du territoire, la cohérence du périmètre proposé au classement ainsi que la pertinence de l'outil PNR pour ce projet, qui se sont confirmés lors de la visite de terrain en octobre dernier.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, le Conseil fait part des observations suivantes :

Il reconnaît la qualité du dossier tant dans sa présentation et son contenu que dans l'argumentation apportée. Il confirme l'intérêt écologique du territoire et surtout la valeur identitaire du secteur bocager. Il souligne, en outre, la forte implication de la Région Centre-Val de Loire.

Le Conseil rappelle les missions des PNR, telles que mentionnées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Et, dans le même esprit, il insiste sur la mission de protection d'un PNR qui constitue le socle de son action sur lequel reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une politique de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui renforcent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

\*\*\*\*\*

Ces observations ayant été formulées, le principe de l'opportunité du projet de parc naturel régional « Sud Berry » est mis au vote. Le résultat du **vote est le suivant** :

- 18 voix pour,
- 0 voix contre,
- 3 abstentions.

**Le Conseil s'exprime donc favorablement sur la poursuite de la démarche de création du parc naturel régional « Sud Berry ».** Il considère que le territoire proposé répond globalement aux critères de classement du territoire en parc naturel régional (précisés à l'article R. 333-4 du code de l'environnement).

L'avis est favorable :

- sur la qualité environnementale, paysagère et culturelle ainsi que sur l'entité constituée par le territoire rassemblant notamment les régions naturelles du Boischaut, de la Marche et de la Champagne Berrichonne avec leur identité.

- et, globalement, sur la pertinence, la cohérence du territoire et le périmètre du projet de PNR, tout en attirant l'attention sur la vastitude qui, avec une superficie de plus de 310.000 ha, ne doit pas diluer l'image et l'efficacité d'un PNR. Il souligne la priorité à accorder à la préservation de l'agroécosystème constitué par le bocage.

Toutefois, cet **avis favorable est assorti de recommandations** dans le cadre de l'élaboration du projet de charte que le CNPN verra pour avis, suivant la procédure qui régit désormais l'instruction des nouveaux projets de PNR, selon l'article R. 333-6 du code de l'environnement modifié par le décret du 10 juillet 2017 relatif aux PNR :

### **Périmètre**

- \* Procéder à **une analyse critique** du périmètre pour éviter d'inclure des zones ne présentant pas d'intérêt écologique et dépréciant la valeur patrimoniale du territoire ;
- \* Le cas échéant, **justifier la cohérence du territoire** concernant notamment l'intégration de la partie Nord-Est, correspondant à la Champagne berrichonne ;

### **Patrimoine naturel**

- \* **Prévoir et développer une stratégie conservatoire** adaptée pour les sites naturels de haute valeur biologique, en s'appuyant, au besoin, sur la nouvelle **stratégie nationale en faveur des aires protégées** (SNAP). En effet, malgré sa valeur écologique reconnue et son originalité régionale, le territoire ne comporte aucun site placé sous statut de protection forte (RNR, RNN, APPB ...). Le Conseil propose donc de programmer prioritairement la protection effective des sites répertoriés en ZNIEFF, en zones « Natura 2000 » ou en « Réservoirs de biodiversité » (SRADDET/SRCE), ou des espaces abritant des espèces et des habitats remarquables protégés, notamment au titre de l'article 17 de la directive habitats faune flore. Le Conseil recommande de constituer un réseau d'aires protégées spécifiques dans les deux principales régions naturelles ;
- \* Définir une politique adaptée aux espaces naturels sensibles, en mettant en place une veille et une stratégie foncière adaptée aux enjeux de protection du territoire, sous la responsabilité des deux départements concernés ;
- \* S'engager à participer et à soutenir les Plans Nationaux d'Actions mis en oeuvre sur le territoire, afin d'affirmer la plus-value d'un PNR.

### **Paysage**

- \* Faire des paysages, de leur dynamique et de leur histoire à différentes échelles de temps et, également, de leur perception par les populations, un élément central de diagnostic, sur lequel pourra reposer une concertation et un regard partagé sur les enjeux du territoire.
- \* Concentrer la stratégie conservatoire sur les ensembles paysagers du Boischaud, à travers des actions de conservation, gestion, restauration et réhabilitation, en prenant en compte l'histoire et la genèse du tissu paysager, en collaboration étroite

avec les éleveurs locaux et des spécialistes de l'histoire, de la géographie et de l'écologie du paysage et en anticipant la déprise agricole et les changements de pratiques agricoles. Le Conseil recommande de réfléchir à des mesures de conservation et à des aides permettant de préserver et de valoriser les secteurs bocagers, peu ou pas dégradés, du Boischaut.

- \* Prévoir l'articulation des SCoT en projet pour les deux Pays et des documents d'urbanisme des communes situées à l'extérieur des deux Pays, avec le projet de charte, car au titre de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans avec la charte. Dans ce cadre, veiller à une rédaction claire et sans ambiguïté des dispositions appelées à être reprises par les documents d'urbanisme.

### **Culture et patrimoine bâti**

- \* Développer une stratégie pour réhabiliter le bâti et pour contrôler les nouvelles constructions (guides techniques et documents et règlements d'urbanisme), afin de préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire ;
- \* Maîtriser les extensions urbaines, en qualité, en implantation et en étendue, afin de préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire ;

### **Agriculture et forêt**

- \* Maîtriser le phénomène d'enfrichement des habitats prairiaux (déprise agricole), en soutenant l'élevage ou en favorisant la fauche, hormis dans les zones où cette évolution peut apporter une plus-value, en termes de dynamique écologique ou d'installation d'espèces ou d'habitats remarquables. Dans les fonds de vallées, l'ensauvagement contrôlé (jonchaie, cariçaie, roselière, mégaphorbiaie...) peut constituer une plus-value pour la biodiversité ;
- \* Prévoir la mise en place de projets communs entre la sauvegarde et la multiplication des races et variétés domestiques locales et les sites à gérer ou à réhabiliter (notamment dans les secteurs en déprise et les espaces publics à entretenir), dans le cadre d'une valorisation des produits locaux (labellisation) en circuits courts ;
- \* Planifier la restauration ou la réhabilitation des espaces agricoles dégradés, artificialisés ou abandonnés ;
- \* Initier des programmes d'études agro-écologiques et culturels (notamment concernant la collecte d'information sur les savoirs traditionnels et le patrimoine oral) avec les universités régionales ;
- \* Poursuivre nécessairement les prospections de terrain pour s'assurer que les espèces présumées disparues ne subsistent pas encore à l'état de populations relictuelles dans certains secteurs peu ou insuffisamment étudiés ou pour conforter les données existantes et suivre l'évolution des populations ;
- \* Assurer l'animation des zones Natura 2000 orphelines (sans animateurs et donc notamment sans aide pour les mesures agro-environnementales) ;

- \* Mieux intégrer la prise en compte des enjeux forestiers et associer davantage les partenaires de la sylviculture dans le projet, en veillant aux enjeux de biodiversité (arbres morts, îlots de sénescences, ...).

### **Eau**

- \* Prévoir et réserver au futur PNR un rôle de coordination et de conseil afin de répondre aux enjeux de maintien et de restauration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, en particulier dans les zones de têtes de bassin, en cohérence avec le SRADDET et les objectifs du SDAGE ;

### **Gouvernance et moyens**

- \* Prévoir la mise en place d'un conseil scientifique et technique pour plus de pertinence, d'efficacité et de priorisation dans les actions de conservation et de gestion. Il devrait faire place aux sciences humaines et sociales pour mieux cerner et faire revivre l'identité culturelle berrichonne et, également, aux spécialistes de l'écologie du paysage pour assurer la bonne gestion du patrimoine rural et valoriser les terroirs ;
- \* Prévoir également des moyens financiers et humains suffisants au regard de la taille du périmètre pour répondre aux enjeux du territoire et aux engagements des collectivités territoriales ;
- \* Dresser l'inventaire des compétences des collectivités territoriales concernées et identifier le partage des missions avec le PNR ;
- \* Enfin, recentrer les missions futures du PNR sur celles prévues à l'article R. 333-1 du code de l'environnement, en veillant à ne pas se disperser dans la prise en charge de missions liées à la santé, au social, au logement ou aux mobilités, qui restent du domaine exclusif de compétence des collectivités territoriales ou de l'Etat.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature



Serge MULLER

Le président de la  
Commission Espaces Protégés



Roger ESTEVE